

CERTIFICATION DES HÉBERGEURS DE DONNÉES DE SANTÉ

# Référentiel publié par l'ASIP

**L'hébergement de données de santé à caractère personnel : de l'agrément des hébergeurs à la certification des SSTI.**

On rappellera que, dans le prolongement de la loi dite « Touraine », (n° 2016-41) du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, une ordonnance (n° 2017-27) en date du 12 janvier 2017 a modifié une obligation juridique qui intéresse les SSTI concernant l'hébergement de données à caractère personnel.

En effet, s'agissant de l'hébergement des données de santé, nombre de SSTI ont contracté avec des structures agréées à cet effet et listées en conséquence par l'ASIP.

Or, le principe et les modalités de l'agrément en la matière sont modifiés et ce sera - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 - un mécanisme de certification qui va être mis en place.

De plus, le libellé du nouvel article L. 1111-8 du Code de la Santé publique permet de conclure que les Services eux-mêmes vont avoir à obtenir une telle certification.

En effet, cet article est ainsi rédigé :  
 « **Toute personne qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil de ces données ou pour le compte du patient lui-même, réalise cet hébergement dans les conditions prévues au présent article.** »

Dit autrement et dans l'attente des précisions réglementaires annoncées, on retiendra donc que la loi ne vise plus, comme précédemment, le dépôt de données de santé auprès d'hébergeurs agréés par la


personne concernée, mais oblige toute personne qui héberge de telles données recueillies à l'occasion d'activité de prévention, notamment, dès lors qu'elles le sont pour le compte des personnes physiques à l'origine de la production ou du recueil desdites données.

Le fait qu'un professionnel de santé collige des données de santé au sein d'un Service de santé au travail implique, selon nous, que le Service réponde à l'obligation de certification nouvellement révisée.

En complément de l'article publié dans les *Informations Mensuelles* numéro 58 - Mars 2017 (pages 15-16), explicitant le changement du régime applicable - lequel passe de l'agrément de l'hébergeur concerné à sa certification, on indiquera ici que le certificat de conformité envisagé par les textes doit s'appuyer sur un référentiel.

En attendant sa publication par voie d'arrêté, on indiquera que l'ASIP vient de publier un « référentiel de certification des hébergeurs de données de santé » sur son site.

S'il convient d'attendre sa traduction réglementaire au Journal Officiel, on relèvera que le document de l'Agence est déjà utile pour préparer les pratiques. ■

 Le document est à retrouver sur <http://esante.gouv.fr/actus/services/hebergement-des-donnees-de-sante-nouveaux-referentiels>

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

# Nouvelle présidence

Publié au Journal Officiel le 5 décembre dernier, le décret du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de Santé a nommé le professeur Dominique Le Guludec à cette fonction.

Elle vient ainsi remplacer Mme Agnès Buzyn, nommée ministre des Solidarités et de la Santé en mai 2017, et ce pour la durée du mandat restant à couvrir, soit jusqu'en mars 2023.

Spécialisée en biophysique et en médecine nucléaire, le professeur Le Guludec est une ancienne interne des hôpitaux de Paris et occupait jusqu'à cette nomination la présidence du conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

- AGENDA**
- 10 janvier 2018**  
Conseil d'administration  
10 rue la Rosière - Paris 15<sup>e</sup>
  - 11 janvier 2018**  
Journée d'étude  
Grand Hôtel - Paris 9<sup>e</sup>
  - 8 février 2018**  
Ateliers Présanse  
Paris